

TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT ADMINISTRATIF II
Cours de : M. le Professeur Philippe COSSALTER
Chargée de travaux dirigés : Mme Solène Corbon
Chargé de travaux dirigés assistant : M. Lucca Kaltenecker
Année universitaire 2023 / 2024 - Licence L2 – Semestre 2

Fiche n°5 : LE PREJUDICE ET LE LIEN DE CAUSALITE

I. LECTURES

Les étudiants sont invités à prendre connaissance de la note au GAJA sous :
- CE, Ass., 24 novembre 1961, *Ministre des travaux publics contre consorts Letisserand**

II. DECISIONS

A. Principe de réparation intégrale du préjudice

a) Le moment de l'évaluation du préjudice

1) CE, 21 mars 1947, *Aubry*, n°80338.

b) Le plafonnement de l'indemnité au préjudice effectivement subi

2) CE, 19 mars 1971, *Mergui*, n°79962.

c) La transmissibilité du droit à la réparation

3) CE, 29 mars 2000, *Assistance publique – Hôpitaux de Paris c. Consorts Jacqué*, n°195662.

d) La réparation autre que celle par le versement d'une somme d'argent

4) CE, 16 février 2009, *Madame Hoffman Glemane*, n°315499

B. Le caractère du préjudice

a) Le préjudice certain et la perte de chance

5) CE, 6 novembre 2000, *Gregory*, n° 289398

b) Préjudices liés à la naissance d'un enfant – « wrongful life »

6) CE, 24 février 2006, *Levenez*, n°250704

C. Le lien de causalité et les causes exonératoires

a) La faute de la victime

7) CE, 22 novembre 2000, *Appaganou*, n°207096

b) Force majeure et l'aménagement et l'entretien normaux de l'ouvrage public

8) CE, 26 juillet 2006, *MAIF*, n°272621.

c) Le caractère direct du lien de causalité et l'évolution du lien de causalité dans le temps

9) CE, 28 octobre 2009, *Département de la Haute-Garonne*, n°317010.

d) La faute d'un tiers

10) CE, 16 mars 2016, *SNC de Labourdette*, n°373818.

III. DEVOIR

Les étudiants résoudront les cas pratiques suivants :

1) Jacqueline possède depuis longtemps un chien nommé Fifi qui lui est très cher. Lorsque Fifi tombe malade, Jacqueline doit se rendre au vétérinaire très tôt le matin. Sur le chemin, sa voiture est heurtée par un camion militaire conduit par le soldat Xavier qui revient d'une fête où il a bu 3 litres de bière, afin d'impressionner ses camarades. Jacqueline aurait pu éviter le choc, mais elle était en train de manipuler son téléphone portable afin d'assurer ses abonnés Instagram que Fifi allait bientôt aller mieux. Les conséquences de l'accident sont fatales : Fifi décède, et de ce fait, Jacqueline souffre désormais d'une dépression caractérisée. En plus, sa jambe droite doit être amputée sur-le-champ. Afin d'organiser l'enterrement de Fifi, Jacqueline n'a pas pu partir en vacances. Son fils, Matthieu, ne s'était jamais intéressé au chien de sa mère. Toutefois, voyant sa mère avec la jambe, il est lui-même traumatisé. Quant à Xavier, il s'est sorti indemne de l'accident. Toutefois, il fait l'objet de poursuites disciplinaires. Il ne pourra jamais indemniser les victimes de son propre patrimoine.

Jacqueline et Matthieu pourront-ils obtenir l'indemnisation par l'administration de leurs préjudices subis ?

2) Lorsqu'elle était étudiante de L2, Stéphanie détestait le cours de droit administratif du Professeur M. À la fin de l'année, convaincue qu'elle n'aura plus jamais rien à faire avec le droit administratif, elle lui dit « Le droit administratif, c'est pour les cons, et vous êtes le plus grand con de tous ! ». En master, elle se rend toutefois compte que le droit administratif est en réalité une matière passionnante, et elle choisit de vouloir devenir juge administratif. Pour son grand malheur, le Professeur M fait partie du jury du concours pour devenir magistrat de TA et CAA. Alors que Stéphanie a bien réussi les premières épreuves écrites et se croit sûre d'aller réussir le concours, elle retrouve le Professeur M à l'examen oral final du concours. Celui-ci n'a pas oublié le dernier cours de droit administratif en L2 : Il donne un 0 à Stéphanie dans l'oral. Celle-ci finit par ne pas réussir le concours de ce fait. Elle doit refaire le concours 2 années plus tard, et elle le réussit sans aucun problème.

Stéphanie peut-elle obtenir l'indemnisation par l'administration des deux années de salaire perdues ?

3) Monsieur Chili a perdu sa maison dans une tempête qui a frappé l'arrière-pays niçois en 2020. Il s'est en effet rendu compte que la mairie délivrait des permis de construire dans une zone inondable, après avoir modifié frauduleusement le PLU. Toutefois, une inondation telle que celle qui a coûté la maison à M. Chili se produit très rarement : Dans les archives locales, on retrouve les traces d'un seul événement de la sorte pendant tout un siècle. Les maux de M. Chili ne s'arrêtent pas là : conscient qu'il pouvait compter sur la responsabilité de l'administration, il n'a pas fait reconstruire sa maison immédiatement. L'administration lui propose en effet une indemnisation – mais sur la base du coût de la construction de 2020, qui a augmenté par 50 % depuis.

M. Chili peut-il obtenir l'indemnisation par l'administration de son préjudice ?

IV. REVISION

Qu'est-ce que la « responsabilité in solidum » ? La puissance publique peut-elle encourir une « responsabilité in solidum » ?

Document n°1 : CE, 21 mars 1947, *Aubry*, n°80338.

Vu la requête présentée pour la dame Veuve X..., demeurant au Coteau Loire rue Carnot, ladite requête enregistrée le 8 novembre 1945 au Secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler la décision résultant du silence gardé pendant plus de quatre mois par le Ministre de l'Education nationale sur une demande à lui adressée en vue de l'allocation d'une indemnité de 100.000 francs en réparation du préjudice causé par l'accident dont elle a été victime du fait d'une voiture automobile au service des Chantiers de la Jeunesse ;

Sur la responsabilité : Considérant qu'il résulte de l'instruction que la dame veuve X... a été renversée le 28 avril 1941 par une automobile au service des Chantiers de jeunesse, qui roulait à une vitesse excessive, que la responsabilité encourue de ce fait par l'Etat est entière, ainsi que le reconnaît le ministre de l'Education nationale ;

Sur le montant de l'indemnité : Considérant que, si le droit à la réparation du dommage personnel s'ouvre à la date de l'accident, il appartient à l'autorité qui fixe l'indemnité et notamment au juge saisi de conclusions pécuniaires de faire du dommage une évaluation telle qu'elle assure à la victime, à la date où intervient la décision, l'entière réparation du préjudice, en compensant la perte effective de revenu éprouvée par elle du fait de l'accident ; que toutefois, il doit être tenu compte, dans cette évaluation, de la responsabilité qui peut incomber à l'intéressé dans le retard apporté à la réparation du dommage ; que dans ce cas, le préjudice doit être évalué en faisant état des circonstances existant à l'époque où la décision aurait dû normalement intervenir ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que du fait de l'accident dont s'agit la dame veuve X... a dû être hospitalisée durant cent vingt jours, pendant lesquels elle a été privée de son salaire, et qu'elle est atteinte d'une incapacité permanente partielle de travail de 46 % ; que compte tenu, d'une part, des modifications survenues dans le taux des salaires depuis la date de l'accident et, d'autre part, du retard apporté par la requérante à la présentation de sa demande d'indemnité, il sera fait une juste appréciation de l'indemnité due à la dame veuve X..., en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 150.000 francs, y compris tous intérêts échus au jour de la présente décision, en compensation des frais médicaux supportés par elle, des salaires non perçus durant son hospitalisation et du préjudice correspondant à l'incapacité permanente partielle dont elle est atteinte ;

DECIDE : Article 1er : La décision résultant du silence gardé par le ministre de l'Education nationale sur la demande à lui adressée par la dame veuve X... est annulée. Article 2 : L'Etat paiera à la dame veuve X... une somme de 150.000 francs.

Document n°2 : CE, 19 mars 1971, *Mergui*, n°79962.

Requête des sieurs z... Et André, b. A... Tendait à l'annulation de l'article 2 du jugement du 12 janvier 1970 par lequel le tribunal administratif de Paris a annulé la décision implicite du ministre de l'intérieur rejetant leur demande d'indemnité en réparation du préjudice qui leur a été causé par le refus du concours de la force publique pour l'exécution d'une ordonnance d'expulsion rendue à l'encontre du sieur x... Et des occupants de son chef des locaux dont ils

sont propriétaires à Bourg-la-Reine et les a renvoyés devant l'administration pour liquidation de l'indemnité qui leur est due sous certaines réserves et a certaines conditions ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

Considérant que, saisi d'une demande des sieurs a... Tendant à la réparation du préjudice qu'ils avaient subi du fait du retard apporté au concours de la force publique pour l'expulsion du sieur x..., leur locataire, puis d'une offre du ministre de l'intérieur, acceptée par les demandeurs, tendant au paiement à ces derniers d'une somme de 16.275.f en réparation de ce préjudice, sous réserve de la subrogation de l'Etat aux droits que les intéressés avaient de percevoir les loyers dus par le sieur x..., le tribunal administratif n'a pas entièrement sanctionné l'accord ainsi intervenu entre les parties et que celles-ci lui demandaient d'homologuer, mais a décidé que devaient être déduits de l'indemnité offerte aux intéressés des loyers qu'il estimait avoir été déjà payés aux requérants par le sieur x..., au motif que ces loyers avaient fait l'objet de commandements adressés à celui-ci ; que le ministre de l'intérieur n'est, des lors, pas fondé à se prévaloir de ce que le jugement attaqué se serait borné à accueillir les conclusions présentées en première instance par les sieurs a... Pour soutenir que l'appel formé par ceux-ci, et à l'appui duquel ils soutiennent que les loyers litigieux n'ont pas en fait été payés, serait irrecevable ;

Sur le montant de l'indemnité :

Considérant que, si, à l'occasion d'un litige, une collectivité publique a offert de verser une indemnité à la victime d'un dommage, si cette offre a été acceptée et si les parties concluent à ce que le juge administratif sanctionne l'accord ainsi réalisé, il n'appartient à la juridiction compétente de donner acte de cet accord qu'à la condition que ce dernier ne méconnaisse aucune règle d'ordre public ;

Considérant que les personnes morales de droit public ne peuvent jamais être condamnées à payer une somme qu'elles ne doivent pas ; que cette interdiction est d'ordre public et doit être soulevée d'office par la juridiction à laquelle une telle condamnation est demandée ; que le tribunal administratif de Paris était tenu de refuser de condamner l'Etat à verser aux sieurs a... l'indemnité offerte par le ministre de l'intérieur aux requérants et acceptée par ceux-ci dans la mesure où il apparaissait que cette condamnation aurait obligé l'Etat à payer une indemnité calculée sans qu'en soit déduit le montant de loyers versés par le sieur x... aux sieurs a... et qui correspondait ainsi à une fraction de préjudice que les sieurs a... n'avaient pas subi ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que la réalité du paiement par le sieur y... dont s'agit n'est pas établie ; que c'est, par suite, à tort que le tribunal administratif, par le jugement attaqué, ne s'est pas borné à décider que le montant de ces loyers devait être déduit, le cas échéant, de l'indemnité offerte ; que les sieurs a... sont, des lors, fondés à demander dans cette mesure la reformation du jugement attaqué ;

Considérant que les sieurs A... demandent que le montant de l'indemnité allouée porte intérêt au taux légal à compter du 21 juin 1967, date de leur réclamation ; qu'il y a lieu de faire droit à ces conclusions ;

[Condamnation à payer aux Sieurs A la somme de 16.275 francs dont il sera déduit le montant des loyers effectivement perçus par les Sieurs A... du Sieur X...]

Document n°3 : CE, 29 mars 2000, *Assistance publique – Hôpitaux de Paris c. Consorts Jacquié*, n°195662.

Vu la requête sommaire et les observations complémentaires, enregistrées les 14 avril 1998 et 23 avril 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentées pour l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, dont le siège est ... ; l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS demande que le Conseil d'Etat :

1°) annule l'arrêt du 10 octobre 1995 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé le jugement du 28 décembre 1994 du tribunal administratif de Paris, a condamné l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS à verser la somme de 670 000 F à Mmes X... et Y..., en réparation du préjudice qu'elles ont subi du fait du décès de M. Robert X... à la suite de sa contamination par le virus de l'hépatite C à l'occasion de l'intervention qu'il a subie le 30 juin 1983 à l'hôpital Avicenne à Paris, ainsi qu'une somme de 319 437,05 F à la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-Saint-Denis en remboursement des prestations versées par cette caisse pour le compte de M. X... ;

2°) rejette les demandes formées devant la cour ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'en estimant que la contamination de M. X... par le virus de l'hépatite C ne pouvait s'expliquer autrement que par les transfusions sanguines qu'il a subies lors de son séjour à l'hôpital Avicenne, la cour administrative d'appel de Paris s'est livrée à une appréciation souveraine des faits qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation ; qu'en relevant que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, dont dépend l'hôpital Avicenne, n'établissait ni même n'alléguait que certains produits sanguins délivrés à M. X... auraient été fournis par un centre de transfusion ayant une personnalité juridique différente de la sienne et en retenant, pour ces motifs, la responsabilité de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS pour le préjudice qui est résulté pour M. X... de sa contamination, la cour administrative d'appel, dont l'arrêt est suffisamment motivé, n'a pas méconnu les règles qui régissent en la matière l'engagement de la responsabilité des personnes publiques ;

Sur le préjudice :

Considérant que le droit à la réparation d'un dommage, quelle que soit sa nature, s'ouvre à la date à laquelle se produit le fait qui en est directement la cause ; que si la victime du dommage décède avant d'avoir elle-même introduit une action en réparation, son droit, entré dans son patrimoine avant son décès, est transmis à ses héritiers ; qu'il suit de là que la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le droit à réparation des préjudices tant matériels que personnels subis par M. X... est entré dans le patrimoine de ses héritiers alors même que M. X... n'avait, avant son décès, introduit aucune action tendant à la réparation de ces préjudices ;

Considérant que la cour administrative d'appel a souverainement procédé à l'évaluation des préjudices subis tant par M. X... que par ses ayants droit ; que son arrêt est suffisamment motivé sur ce point ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS est rejetée.

Document n°4 : CE, 16 février 2009, *Madame Hoffman Glemane*, n°315499

Vu, enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat le 22 avril 2008, le jugement par lequel le tribunal administratif de Paris, avant de statuer sur la demande de Mme Madeleine A, demeurant ..., tendant à la condamnation solidaire de l'Etat et de la Société nationale des chemins de fer français à lui verser la somme de 200 000 euros en réparation du préjudice subi par son père, M. Joseph B, du fait de son arrestation, de son internement et de sa déportation, et la somme de 80 000 euros au titre du préjudice qu'elle a subi, a décidé, par application des dispositions de l'article L. 113-1 du code de justice administrative, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) Compte tenu notamment,

- d'une part, de l'article 121-2 du code pénal, lequel dispose que : Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement (...) des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ;

- d'autre part, de l'imprescriptibilité des actions visant à rechercher la responsabilité civile d'un agent public du fait des dommages résultant de crimes contre l'humanité et, par conséquent, de la possibilité de rechercher sans limite de temps la responsabilité de l'Etat à raison de ces mêmes dommages, dès lors que la faute personnelle dont s'est rendu coupable l'agent ne serait pas dépourvue de tout lien avec le service ;

- enfin, de la combinaison des articles 13 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

[...]

3°) Dans l'hypothèse où la prescription quadriennale n'aurait pas été ou ne serait pas encore acquise et où la responsabilité de l'Etat serait susceptible d'être engagée pour faute, de quels chefs de préjudice la requérante pourrait-elle obtenir réparation, que ce soit en son nom propre ou au nom de la victime dont elle est l'ayant droit ' Compte tenu du caractère en tout point exceptionnel des dommages invoqués, le principe d'une réparation symbolique peut-il être retenu '

En cas de réponse négative à cette dernière question, y-a-t-il lieu de déduire de l'indemnisation qui pourrait être accordée, les sommes versées en application, notamment, du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en règlement définitif des indemnisations dues aux ressortissants français ayant fait l'objet de mesures de persécutions nazies, mais également des mesures de réparation qui ont pu être allouées par l'Allemagne dans le cadre des dispositifs propres à cet Etat, dès lors que celles-ci porteraient sur le même préjudice ' .

REND L'AVIS SUIVANT :

L'article L. 113-1 du code de justice administrative dispose que : Avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision de fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai .

Sur le fondement de ces dispositions, le tribunal administratif de Paris a demandé au Conseil d'Etat de donner un avis sur les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'Etat peut être engagée du fait de la déportation de personnes victimes de persécutions antisémites durant la seconde guerre mondiale et sur le régime de réparation des dommages qui en ont résulté.

L'article 3 de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental a expressément constaté la nullité de tous les actes de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français qui établissent ou appliquent une discrimination quelconque fondée sur la qualité de juif.

Ces dispositions n'ont pu avoir pour effet de créer un régime d'irresponsabilité de la puissance publique à raison des faits ou agissements commis par les autorités et services de l'Etat dans l'application de ces actes. Tout au contraire, en sanctionnant l'illégalité manifeste de ces actes qui, en méconnaissance des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils sont consacrés par le droit public français, ont établi ou appliqué une telle discrimination, les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 ont nécessairement admis que les agissements d'une exceptionnelle gravité auxquels ces actes ont donné lieu avaient le caractère d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat.

Il en résulte que cette responsabilité est engagée en raison des dommages causés par les agissements qui, ne résultant pas d'une contrainte directe de l'occupant, ont permis ou facilité la déportation à partir de la France de personnes victimes de persécutions antisémites. Il en va notamment ainsi des arrestations, internements et convoiements à destination des camps de transit, qui ont été, durant la seconde guerre mondiale, la première étape de la déportation de ces personnes vers des camps dans lesquels la plupart d'entre elles ont été exterminées.

En rupture absolue avec les valeurs et principes, notamment de dignité de la personne humaine, consacrés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par la tradition républicaine, ces persécutions antisémites ont provoqué des dommages exceptionnels et d'une gravité extrême. Alors même que, sur le territoire français, des personnes ont accompli au cours des années de guerre, fût-ce au péril de leur vie, des actes de sauvegarde et de résistance qui ont permis, dans de nombreux cas, de faire obstacle à l'application de ces persécutions, 76 000 personnes, dont 11 000 enfants, ont été déportées de France pour le seul motif qu'elles étaient regardées comme juives par la législation de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français et moins de 3 000 d'entre elles sont revenues des camps.

Pour compenser les préjudices matériels et moraux subis par les victimes de la déportation et par leurs ayants droit, l'Etat a pris une série de mesures, telles que des pensions, des indemnités, des aides ou des mesures de réparation.

Il résulte ainsi des pièces versées au dossier et, notamment, des documents produits à la suite du supplément d'instruction ordonné par le Conseil d'Etat, que l'ordonnance du 20 avril 1945 relative à la tutelle des enfants de déportés a organisé la tutelle, confiée en cas de besoin aux services de l'Etat, des enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, dont l'un des parents ou le tuteur avait été déporté de France pour des motifs politiques ou raciaux. Puis, après de premières aides prévues par l'ordonnance du 11 mai 1945 réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés, la loi du 20 mai 1946 portant remise en vigueur, modification et extension de la loi du 24 juin 1919 sur les

réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, dont les dispositions sont désormais reprises dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a étendu le régime des pensions de victimes civiles de la guerre aux personnes déportées pour des motifs politiques ou raciaux ainsi qu'à leurs ayants cause lorsqu'elles étaient décédées ou disparues. L'application de cette loi, initialement réservée aux personnes de nationalité française, a été progressivement étendue, à compter de 1947, par voie de conventions bilatérales puis de modifications législatives et, en dernier lieu, par la loi du 30 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, à toutes les personnes de nationalité étrangère. La loi du 9 septembre 1948 définissant le droit et le statut des déportés et internés politiques, elle aussi reprise dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a prévu le versement d'un pécule aux personnes de nationalité française internées ou déportées pour des motifs autres qu'une infraction de droit commun et leur a accordé le régime de la présomption d'origine pour les maladies sans condition de délai. L'accord du 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, ainsi d'ailleurs que les autres mesures d'indemnisation et de réparation prises par cet Etat et la République d'Autriche, ont également contribué à réparer les préjudices subis. Le décret du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites a, quant à lui, prévu l'attribution d'une telle réparation, sous forme d'une indemnité en capital ou d'une rente viagère mensuelle, aux personnes mineures à l'époque des faits dont la mère ou le père a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites sous l'Occupation et a trouvé la mort en déportation. Enfin, l'Etat a versé en 2000 une dotation à la Fondation pour la mémoire de la Shoah, dont l'un des objets statutaires est de contribuer au financement et à la mise en oeuvre d'actions de solidarité en faveur de ceux qui ont souffert de persécutions antisémites.

Ce dispositif a par ailleurs été complété par des mesures destinées à indemniser les préjudices professionnels des personnes déportées et, en ce qui concerne leurs biens, à les restituer ou à indemniser leur spoliation. Tel est le cas, en particulier, des indemnités qui sont prises en charge par l'Etat et les institutions financières au titre de la spoliation des biens et dont le principe et le montant sont fixés sur la proposition de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites pendant l'Occupation (CIVS) créée par le décret du 10 septembre 1999.

Prises dans leur ensemble et bien qu'elles aient procédé d'une démarche très graduelle et reposé sur des bases largement forfaitaires, ces mesures, comparables, tant par leur nature que dans leur montant, à celles adoptées par les autres Etats européens dont les autorités ont commis de semblables agissements, doivent être regardées comme ayant permis, autant qu'il a été possible, l'indemnisation, dans le respect des droits garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des préjudices de toute nature causés par les actions de l'Etat qui ont concouru à la déportation.

La réparation des souffrances exceptionnelles endurées par les personnes victimes des persécutions antisémites ne pouvait toutefois se borner à des mesures d'ordre financier. Elle appelait la reconnaissance solennelle du préjudice collectivement subi par ces personnes, du rôle joué par l'Etat dans leur déportation ainsi que du souvenir que doivent à jamais laisser, dans la mémoire de la nation, leurs souffrances et celles de leurs familles. Cette reconnaissance a été accomplie par un ensemble d'actes et d'initiatives des autorités publiques

françaises. Ainsi, après que le Parlement eut adopté la loi du 26 décembre 1964 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, tels qu'ils avaient été définis par la charte du tribunal international de Nuremberg, le Président de la République a, le 16 juillet 1995, solennellement reconnu, à l'occasion de la cérémonie commémorant la grande rafle du Vélodrome d'hiver des 16 et 17 juillet 1942, la responsabilité de l'Etat au titre des préjudices exceptionnels causés par la déportation des personnes que la législation de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français avait considérées comme juives. Enfin, le décret du 26 décembre 2000 a reconnu d'utilité publique la Fondation pour la mémoire de la Shoah, afin notamment de développer les recherches et diffuser les connaissances sur les persécutions antisémites et les atteintes aux droits de la personne humaine perpétrées durant la seconde guerre mondiale ainsi que sur les victimes de ces persécutions .

Le présent avis, qui rend sans objet les questions relatives à la prescription posées par le tribunal administratif de Paris, sera publié au Journal officiel de la République française.

Il sera notifié au tribunal administratif de Paris, à Mme Madeleine A, à la Société nationale des chemins de fer français, au Premier ministre et au ministre de la défense.

Document n°5 : CE, 6 novembre 2000, Gregory, n° 289398.

Vu la demande présentée par M. X..., enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 14 mars 1997 et tendant :

- 1°) à l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur sa réclamation formée le 9 septembre 1996 et tendant à être déclaré admis à l'Ecole normale supérieure ;
- 2°) à ce qu'il soit enjoint au ministre chargé de l'enseignement supérieur de le déclarer admis à l'Ecole normale supérieure ;
- 3°) à ce que l'Etat soit condamné à lui payer une indemnité de 364 784 F, avec les intérêts légaux, en réparation du préjudice qu'il a subi du fait qu'il n'a pas été admis à l'Ecole normale supérieure ;

Sur les conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir :

Considérant que les conclusions à fin d'annulation pour excès de pouvoir présentées pour M. X... doivent être regardées comme dirigées contre la délibération du jury établissant la liste des candidats proposés pour l'admission en première année à l'Ecole normale supérieure, dans la section des sciences, à l'issue des épreuves du deuxième concours organisé en 1995 ;

Considérant que cette délibération, fondée sur les aptitudes des candidats, a un caractère indivisible ; qu'il résulte des termes mêmes de sa requête que M. X... n'a entendu demander l'annulation de cette délibération qu'en tant qu'elle a écarté sa propre candidature ; que ces conclusions sont, par suite, irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'examineur de l'épreuve orale d'admission de biologie-biochimie avait exercé, durant l'année universitaire 1994-1995, des activités d'enseignement dans le premier cycle des études médicales ; que cet examineur, après avoir accepté de participer à ce concours, a rempli une fiche de renseignements indiquant qu'il ne préparait pas de candidat audit concours ; qu'il est cependant établi que

certaines candidats avaient bénéficié de son enseignement et notamment le seul étudiant en médecine dont l'admission à l'Ecole normale supérieure a été proposée par le jury ; qu'en outre, au cours de l'épreuve d'admission de biochimie, cet examinateur a adopté un comportement révélant un manque d'impartialité, qui a pu influencer sur les résultats du concours ; qu'ainsi l'égalité entre les candidats a été méconnue et que la délibération du jury est entachée d'illégalité ;

Considérant que l'illégalité de la délibération est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat envers M. X... ; qu'il résulte de l'instruction que, classé sixième après les épreuves d'admission alors que quatre places avaient été mises au concours et que l'épreuve orale de biologie-biochimie était affectée d'un fort coefficient, le requérant a été privé d'une chance sérieuse de réussite à ce concours ; que, s'il ne peut prétendre au bénéfice des traitements qu'il aurait perçus en qualité d'élève de l'Ecole normale supérieure, il sera fait une juste appréciation du préjudice qu'il a subi en condamnant l'Etat à lui payer une indemnité de 100 000 F tous intérêts compris au jour de la présente décision ;

[...] Article 1er : L'Etat est condamné à payer à M. X... une indemnité de 100 000 F tous intérêts compris au jour de la présente décision.

Article 2 : L'Etat est condamné à payer à M. X... la somme de 10 000 F sur le fondement des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X... est rejeté.

Article 4: La présente décision sera notifiée à M. Y... GREGORY et au ministre de l'éducation nationale.

Document n°6 : CE, 24 février 2006, Levenez, n°250704

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 1er octobre 2002 et 3 février 2003 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour Mme Catherine X et M. Jacques X, agissant en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, demeurant ... ; M. et Mme X demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 28 juin 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leur requête tendant : 1) à l'annulation du jugement du 3 février 1999 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté la demande des intéressés tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire de Brest à réparer les conséquences dommageables des fautes commises à l'occasion de l'examen d'amniocentèse subi par Mme X dans cet établissement ; 2) au paiement d'une somme de 300 000 F à titre de provision à raison du préjudice consécutif aux conséquences dommageables résultant du handicap dont s'est trouvée porteuse leur fille Eva ; 3) à la condamnation du centre hospitalier au paiement d'une somme de 320 000 F en réparation de leur préjudice moral

2°) statuant au fond, de condamner le centre hospitalier à réparer le préjudice résultant des charges particulières découlant du handicap de leur fille Eva ainsi que leur préjudice moral ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé aujourd'hui codifié à l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles : « I. Lorsque la responsabilité d'un professionnel ou d'un établissement de santé est engagée vis-à-vis des parents d'un enfant né avec un handicap non décelé pendant la grossesse à la suite d'une faute caractérisée, les parents peuvent demander une indemnité au titre de leur seul préjudice. Ce préjudice ne saurait inclure les charges particulières découlant tout au long de la vie de l'enfant de ce handicap. La compensation de ce dernier relève de la solidarité nationale » ; qu'en vertu du même article, ces dispositions, entrées en vigueur dans les conditions du droit commun à la suite de la publication de la loi au Journal officiel de la République française du 5 mars 2002, « sont applicables aux instances en cours à l'exception de celles où il a été irrévocablement statué sur le principe de l'indemnisation » ; que la cour administrative d'appel de Nantes, statuant le 28 juin 2002 sur la requête dont elle avait été saisie par M. et Mme X tendant à l'annulation du jugement du 3 février 1999 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à la condamnation du Centre hospitalier Universitaire de Brest à réparer les conséquences dommageables résultant du handicap, non décelé pendant la grossesse de Mme X, dont s'est trouvée porteuse à sa naissance le 23 septembre 1992 leur fille Eva, n'a pas fait application au litige dont elle était saisie des dispositions de l'article 1er• I de la loi du 4 mars 2002 ; que la cour, faute de s'être expliquée sur les motifs l'ayant conduit à écarter l'application des dispositions de l'article 1er• I de la loi du 4 mars 2002 à une instance en cours, n'a pas légalement motivé son arrêt ; que celui-ci doit par suite être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Sur l'application des dispositions de l'article 1^{er}-I de la loi du 4 mars 2002 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précitées ne portent pas atteinte au

droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général » ;

Considérant que les parents d'un enfant né avec un handicap non décelé au cours de la grossesse pouvaient, avant l'entrée en vigueur de l'article 1er• I de la loi du 4 mars 2002, obtenir de la personne publique responsable de la faute réparation du préjudice correspondant aux charges particulières découlant, tout au long de la vie de l'enfant, du handicap de ce dernier ;

Considérant que, si selon l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, une personne peut être privée d'un droit de créance en réparation d'une action en responsabilité, c'est à la condition que soit respecté le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs de sauvegarde du droit au respect des biens ; que l'article 1er• I de la loi du 4 mars 2002, en excluant du préjudice des parents les charges particulières découlant du handicap de l'enfant tout au long de sa vie, en subordonnant l'engagement de la responsabilité de l'auteur de la faute à une faute caractérisée et en instituant un mécanisme de compensation forfaitaire des charges découlant du handicap ne répondant pas à l'obligation de réparation intégrale, a porté une atteinte disproportionnée aux créances en réparation que les parents d'un enfant né porteur d'un handicap non décelé avant sa naissance par suite d'une faute pouvaient légitimement espérer détenir sur la personne responsable avant l'entrée en vigueur de cette loi ; que dès lors les dispositions de l'article 1er• I de la loi du 4 mars 2002, en ce qu'elles s'appliquent aux instances en cours sous la seule réserve qu'elles n'aient pas donné lieu à une décision statuant irrévocablement sur le principe de l'indemnisation, sont incompatibles avec l'article 1er du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'il suit de là que les règles édictées par la loi nouvelle restrictives du droit de créance dont se prévalaient M. et Mme X ne pouvaient recevoir application à l'instance engagée par eux pour obtenir réparation des conséquences dommageables résultant de la naissance le 23 septembre 1992 de leur fille Eva porteuse d'un handicap non décelé par le centre hospitalier universitaire de Brest pendant la grossesse de Mme X ;

Sur la responsabilité du centre hospitalier universitaire de Brest :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le prélèvement de liquide amniotique réalisé sur Mme X au centre hospitalier universitaire de Brest ne révélait pas d'anomalie décelable en l'état des connaissances scientifiques ; qu'aucune faute n'a ainsi été commise dans la réalisation de l'examen et dans l'interprétation de ses résultats ;

Considérant que, si le praticien qui a réalisé l'examen n'avait pas, à la date de celui-ci, l'agrément requis pour ce type d'examen, il résulte de l'instruction et notamment des rapports d'expertises qu'il avait reçu une formation dans le domaine du diagnostic prénatal sur liquide amniotique, qu'il possédait les qualifications requises et qu'il a d'ailleurs ultérieurement été agréé au départ de son chef de service ; que, dans ces circonstances, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'examen aurait été réalisé dans des conditions révélant une faute dans l'organisation et le fonctionnement du service de nature à pouvoir engager la responsabilité de celui-ci ;

Considérant que, si les relations entre le praticien qui a réalisé l'examen et son chef de service étaient conflictuelles, il ne résulte pas de l'instruction que cette circonstance ait eu, en l'espèce, une incidence directe sur la qualité des examens réalisés ;

Considérant, enfin, qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'examen a été réalisé dans des conditions affectant ses résultats d'une marge d'erreur inhabituelle justifiant que M. et Mme X en fussent informés et fussent ainsi incités à procéder à des examens complémentaires ; qu'ainsi, le centre hospitalier n'a pas commis de faute en s'abstenant de leur donner une telle information ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme X ne sont pas fondés à se plaindre de ce que, par le jugement en date du 3 février 1999, le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande tendant à la réparation du préjudice subi par leur enfant et par eux-mêmes ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 28 juin 2002 est annulé.

Article 2 : La requête d'appel présentée par M. et Mme X devant la cour administrative d'appel de Nantes et le surplus des conclusions de leur requête devant le Conseil d'Etat sont rejetés.

Document n°7 : CE, 22 novembre 2000, *Appaganou*, n°207096

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 avril et 15 juillet 1999 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. et Mme Gaston X..., demeurant Koumac, B.P. 105 en Nouvelle-Calédonie ; M. et Mme X... demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler sans renvoi l'arrêt du 26 janvier 1999 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé le jugement du 8 novembre 1995 du tribunal administratif de Nouméa, a limité le montant des indemnités que l'Etat a été condamné à leur verser à 25 000 F au titre du préjudice subi par leur fils à la suite de l'accident dont il a été victime le 9 juin 1994, et à 5 000 F au titre de leur propre préjudice ;

2°) de condamner l'Etat à verser respectivement à eux-mêmes ainsi qu'à leur fils Nicolas les sommes de 15 millions de francs CFP et de 60 millions de francs CFP, assorties des intérêts de droit capitalisés

Considérant que pour fixer, par l'arrêt attaqué, à 25 % la part de responsabilité incombant à l'Etat du fait des conséquences dommageables de l'accident dont le jeune Nicolas X..., âgé alors de dix ans, a été victime le 9 juin 1994 en faisant exploser, en tirant avec un pistolet à plombs, une cartouche non percutée abandonnée par l'armée de terre après des manœuvres, la cour administrative d'appel de Paris s'est fondée sur ce que l'accident était imputable, d'une part, à la négligence fautive de l'armée et, d'autre part, au défaut de surveillance des parents de la victime ;

Considérant, en premier lieu, qu'en caractérisant comme un défaut de surveillance fautif et de nature, en conséquence, à atténuer la responsabilité de l'Etat le fait pour les parents de la victime, alors âgée de dix ans, de l'avoir laissé jouer à leur domicile, alors qu'ils se trouvaient à proximité, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis, ni dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant, en deuxième lieu, que c'est à bon droit que la cour administrative d'appel a écarté l'application de la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par

l'Etat, qui ne concerne que les dommages causés par les faits de guerre ; que l'arrêt attaqué est suffisamment motivé sur ce point ;

Considérant enfin, que la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la responsabilité de l'Etat ne pouvait en l'espèce être engagée en l'absence de faute ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. et Mme X... ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt rendu le 26 janvier 1999 par la cour administrative d'appel de Paris ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. et Mme X... est rejetée.

Document n°8 : CE, 26 juillet 2006, MAIF, n°272621.

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 27 septembre 2004 et 27 janvier 2005 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE (M.A.I.F.), dont le siège est 200, avenue Salvador Allende à Niort Cedex 9 (79038) et M. Yves A, demeurant ... ; la MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE et M. A demandent au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt du 17 juin 2004 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a annulé le jugement du 4 juin 2003 par lequel le tribunal administratif de Rennes a condamné la commune de Port-Louis à leur verser diverses sommes en réparation des dommages matériels occasionnés au bateau dont M. A est propriétaire, au cours de la tempête qui s'est abattue dans la nuit du 19 au 20 décembre 1998 sur le port de plaisance du Driasker ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'une tempête s'est abattue dans la nuit du 19 au 20 décembre 1998 sur le port de plaisance du Driasker situé sur le territoire de la commune de Port-Louis (Morbihan), entraînant de nombreux arrachages, ruptures ou déformations de catways et de pontons ; que le bateau « An Hel » appartenant à M. A a été heurté, à bâbord, par le catway auquel il était amarré et qui avait été arraché et, à tribord, par un bateau voisin appartenant à M. B dont le catway avait été également arraché ;

Considérant que, pour estimer que cette tempête avait revêtu un caractère de force majeure, de nature à exonérer la commune de Port-Louis de la responsabilité qu'elle encourt en tant que concessionnaire des installations portuaires, la cour administrative d'appel de Nantes a relevé que l'intensité des vents, d'une vitesse moyenne maximale de 111 km/h sur une période de dix minutes, combinée au changement soudain de leur direction, passant d'ouest à nord/nord-ouest, et la marée haute, qui avait engendré un clapot d'un mètre de hauteur dans la zone portuaire, présentaient un caractère exceptionnel ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le port de plaisance du Driasker avait fait l'objet, le 26 mars 1992, soit six ans auparavant, d'une forte tempête avec des vents d'orientation nord-ouest, enregistrés à 115 km/h, endommageant les bateaux qui y étaient amarrés ; qu'ainsi, en retenant que la tempête du 20 décembre 1998 présentait un caractère imprévisible de nature à la faire regarder comme un événement de force majeure, la cour administrative d'appel de Nantes a donné aux faits de l'espèce une qualification juridique erronée ; que, par suite, la MUTUELLE ASSURANCE DES

INSTITUTEURS DE FRANCE et M. A sont fondés à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative et de régler l'affaire au fond ;

Considérant que les dommages subis par le bateau de M. A ont été provoqués, d'une part, par le heurt du catway auquel il était attaché et qui a été arraché par la tempête, d'autre part, par le heurt d'une autre embarcation dont le catway avait aussi été arraché ; que, dès lors, un lien de causalité direct existait entre les dommages subis par M. A et l'ouvrage public portuaire ;

Considérant que le responsable d'un ouvrage public peut être déchargé de la responsabilité qui pèse sur lui à l'égard des usagers en établissant l'aménagement et l'entretien normaux de l'ouvrage ;

Considérant que, si la commune de Port-Louis fait valoir, d'une part, que l'entretien courant des installations portuaires était assuré régulièrement par un agent du port et, d'autre part, que le suivi du gros entretien était confié à des sociétés spécialisées et produit, à cet égard, les factures des interventions effectuées entre 1995 et 1998, il résulte de l'instruction que les vérifications ont concerné essentiellement les manilles, mouillages et chaînes ; qu'en revanche, le contrôle régulier des catways, dont la rupture ou l'arrachage est à l'origine des dommages, n'est pas établi ; qu'en outre, il n'est pas contesté que les installations portuaires, composées de pontons en aluminium ancrés par des chaînes sur des corps morts sans brise-clapot et mises en service en 1985 et 1987, présentaient un vieillissement prématuré ; qu'au surplus, le défaut de conception des installations, dont la technique avait été abandonnée dans la plupart des autres ports de plaisance en raison de sa fragilité aux intempéries, a favorisé l'apparition des dommages ; qu'ainsi, la commune de Port-Louis n'est pas fondée à soutenir qu'aucun défaut d'entretien ne pouvait lui être imputé ;

Considérant que, si la commune de Port-Louis soutient que le dommage trouve son origine dans le défaut d'amarrage du bateau de M. A, elle n'apporte aucun commencement de preuve à cet égard ; qu'elle n'est, dès lors, pas fondée à soutenir que la victime aurait commis une faute de nature à atténuer sa responsabilité ;

Considérant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, que la tempête qui s'est abattue dans la nuit du 19 au 20 décembre 1998 sur le port de plaisance du Driasker ne peut être regardée comme présentant un caractère imprévisible eu égard au sinistre qui s'était produit six ans auparavant sur les mêmes lieux dans des conditions comparables, avec des vents à dominante nord dépassant les 110 km/h ; que, par suite, elle ne constituait pas un événement de force majeure de nature à exonérer la commune de Port-Louis de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la commune de Port-Louis n'est pas fondée à demander l'annulation du jugement du 4 juin 2003 par lequel le tribunal administratif de Rennes l'a condamnée à indemniser M. A des dommages matériels occasionnés à son bateau, le « An Hel », et à verser à l'assureur de ce dernier, la MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE, le montant des sommes que celle-ci a déboursées en réparation de ce sinistre ;

DECIDE:

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes en date du 17 juin 2004 est annulé.

Article 2 : La requête présentée par la commune de Port-Louis devant la cour administrative d'appel de Nantes et ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Document n°9 : CE, 28 octobre 2009, Département de la Haute-Garonne, n°317010.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 juin 2008 et 9 septembre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. et Mme Jean-François A, demeurant ... ; M. et Mme A demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 8 avril 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux a, d'une part, rejeté leur requête tendant à la réformation du jugement du 27 février 2006 du tribunal administratif de Toulouse condamnant le département de la Haute-Garonne à leur verser une somme de 5 000 euros, qu'ils estiment insuffisante, en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité du refus opposé, le 25 juin 1998, par le président du conseil général à leur demande d'agrément aux fins d'adoption de la jeune Thanh Thuy, désormais prénommée Tiffany, d'autre part, annulé ledit jugement et rejeté leur demande présentée devant le tribunal administratif de Toulouse ;

2°) réglant l'affaire au fond, de réformer le jugement du tribunal administratif de Toulouse en condamnant le département de la Haute-Garonne à leur verser des sommes de 22 867 euros en réparation du préjudice psychologique et moral subi par la jeune Tiffany, 15 245 euros en réparation de leur préjudice moral et 12 426,40 euros en remboursement des frais qu'ils ont exposés du fait du refus d'agrément qui leur a été illégalement opposé ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'au soutien de leurs conclusions présentées devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, tendant à la réformation du jugement du tribunal administratif de Toulouse du 27 février 2006, M. et Mme A ont notamment fait valoir que, si le président du conseil général de la Haute-Garonne ne leur avait pas illégalement refusé, le 25 juin 1998, un agrément en vue de l'adoption d'un deuxième enfant, la jeune Than Thuy, désormais prénommée Tiffany, aurait pu être adoptée trois ans plus tôt, dès 1998, et ce bien avant que les adoptions internationales aient été interrompues au Vietnam à compter de mai 1999 ; qu'ainsi, le fait que les adoptions internationales au Vietnam aient été suspendues par les autorités françaises entre mai 1999 et octobre 2000 aurait, selon eux, été sans effet sur l'adoption de l'enfant si l'agrément ne leur avait pas été illégalement refusé par la décision précitée du président du conseil général de la Haute-Garonne, dès lors que cette adoption aurait alors pu intervenir avant la suspension ; qu'en estimant, dans l'arrêt attaqué, que les époux A avaient reconnu que l'échec de leurs démarches d'adoption en 1999 était imputable à la décision du gouvernement français de suspendre les adoptions d'enfants vietnamiens à compter de mai 1999 et n'était pas lié au refus d'agrément qui leur avait été opposé, la cour administrative d'appel de Bordeaux a dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis ; que, par suite, M. et Mme A sont fondés à en demander l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur le lien de causalité existant entre le refus d'agrément illégalement opposé à M. et Mme A et le retard apporté à l'adoption de l'enfant Than Thuy :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, depuis leur premier voyage au Vietnam en mai 1997, au cours duquel ils ont procédé à l'adoption simple d'un premier enfant, M. et Mme A ont manifesté leur intention d'adopter également l'enfant alors prénommée Than Thuy et ont effectué, de façon continue à compter de cette date, un ensemble de démarches destinées à rendre cette adoption possible, tout en s'efforçant de maintenir avec cette enfant un lien susceptible de favoriser son accueil ultérieur en France ; que, dans le cadre de ces démarches, ils ont demandé au président du conseil général de la Haute-Garonne l'agrément institué par l'article L. 225-2 du code de la famille et de l'aide sociale, dans sa rédaction alors en vigueur, rendu applicable à l'adoption internationale par l'article L. 225-15 du même code, en vue d'adopter un deuxième enfant, comme ils l'avaient fait préalablement à la première adoption ; que cet agrément leur a été illégalement refusé par une décision du président du conseil général de la Haute-Garonne du 25 juin 1998 ; qu'il résulte de l'instruction que la pratique des autorités vietnamiennes de l'époque en matière d'adoption privait les époux A de la possibilité d'accueillir l'enfant Than Thuy en France au sein de leur famille dès lors que l'agrément leur avait été refusé dans leur pays d'origine ; qu'ils ne pouvaient demander au tribunal de grande instance de prononcer l'adoption plénière de cette enfant sur le fondement de l'article 353-1 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 1996, dès lors qu'une telle décision ne peut être prise, en application de l'article 345 du même code, que si l'enfant est accueilli depuis au moins six mois au foyer des adoptants ; qu'ainsi, le refus d'agrément qui leur a été illégalement opposé les a privés de la possibilité d'adopter l'enfant Than Thuy jusqu'à ce que cet agrément leur soit accordé par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, le 11 juillet 2000, à la suite de leur nouvelle demande, présentée après l'annulation contentieuse de la décision illégale de refus ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que d'autres circonstances aient fait obstacle à ce que cette adoption survienne avant la suspension des adoptions internationales au Vietnam par les autorités françaises à partir de mai 1999 ; qu'il suit de là que M. et Mme A sont fondés à soutenir qu'un lien de causalité direct existe entre la décision illégale de refus d'agrément du président du conseil général de la Haute-Garonne du 25 juin 2008 et l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés d'adopter plus tôt l'enfant Than Thuy ; qu'en revanche, ce lien de causalité a pris fin avec la délivrance de l'agrément par le président du conseil général des Bouches-du-Rhône le 11 juillet 2000 ;

Sur le préjudice matériel :

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte, au titre du préjudice matériel, les seules dépenses exposées par M. et Mme A qui ne l'auraient pas été dans l'hypothèse où l'agrément demandé leur aurait été régulièrement délivré dès juin 1998, à l'exclusion de celles qui auraient été, en tout état de cause, inhérentes à la procédure d'adoption de l'enfant ; qu'entrent dans cette catégorie une partie des dépenses afférentes aux voyages effectués au Vietnam et des différents frais occasionnés par la procédure et le suivi de la situation de l'enfant Than Thuy, qui résidait alors au Vietnam, au cours de la période séparant le refus d'agrément de la décision accordant celui-ci ; qu'il sera fait une juste appréciation de ces différents frais en les estimant à 6 000 euros ;

Sur le préjudice moral subi par M. et Mme A :

Considérant que le refus d'agrément illégalement opposé à M. et Mme A, fondé sur une appréciation erronée de leurs motivations et de leur situation familiale, ainsi que des circonstances de fait dans lesquelles cette demande était présentée, leur a causé un préjudice moral qui peut être évalué à 5 000 euros ;

Sur le préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence subis par l'enfant :

Considérant que le retard apporté à l'adoption de l'enfant Than Thuy, née en 1997, a privé celle-ci de la possibilité d'être accueillie dans la famille A puis adoptée pendant une période de deux ans au cours de sa petite enfance ; qu'aucun élément du dossier ne permet de penser que son adoption par une autre famille aurait été possible pendant cette période ni qu'une telle opportunité se soit présentée ; qu'il suit de là que la nécessité dans laquelle cette enfant s'est trouvée de vivre, pendant deux années supplémentaires, dans le centre d'hébergement des orphelins et personnes âgées où elle avait été placée au Vietnam, dans des conditions matérielles et affectives beaucoup moins favorables que celles dont elle aurait bénéficié si elle avait été accueillie dans une famille pendant la même période, est directement imputable à la décision attaquée ; que le préjudice qui en est résulté pour elle doit être estimé à 10 000 euros ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme A sont fondés à demander la réformation du jugement qu'ils attaquent et à ce que le département de la Haute-Garonne soit condamné à leur verser la somme de 21 000 euros en réparation du préjudice qui leur a été causé ainsi qu'à leur enfant mineur par le refus d'agrément qui leur a été opposé le 25 juin 1998 ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 8 avril 2008 est annulé.

Article 2 : Le département de la Haute-Garonne est condamné à payer à M. et Mme A une somme de 21 000 euros en réparation des préjudices subis par eux et par l'enfant mineur du fait du refus du président du conseil général, le 25 juin 1998, de leur accorder un agrément en vue de l'adoption de la jeune Than Thuy, désormais prénommée Tiffany.

Document n°10 : CE, 16 mars 2016, SNC de Labourdette, n°373818.

Vu la procédure suivante :

La société en nom collectif (SNC) de Labourdette a demandé au tribunal administratif de Toulouse d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet née du silence gardé par le préfet de la Haute-Garonne sur sa demande du 23 août 2006 de faire procéder à la dépollution pyrotechnique d'un terrain qu'elle a acquis en vue d'une opération d'aménagement dans la commune du Fauga (Haute-Garonne) et de condamner l'Etat à lui verser, avec intérêts moratoires, la somme de 2 339 634 euros hors taxe en réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi à la date du 31 décembre 2007 du fait du rejet de sa demande.

Par un jugement n° 0702647 du 4 mai 2012, le tribunal administratif de Toulouse a annulé la décision implicite de rejet du préfet de la Haute-Garonne et a condamné l'Etat à verser à la société une somme de 110 640 euros, cette somme portant intérêts au taux légal à compter du 8 juin 2007.

Par un arrêt n° 12BX01747 du 8 octobre 2013, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel de la SNC de Labourdette dirigé contre ce jugement en tant qu'il ne faisait pas droit intégralement à sa demande d'indemnité.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat les 9 décembre 2013, 10 mars 2014 et 26 octobre 2015, la SNC de Labourdette demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel et d'enjoindre au ministre de l'intérieur d'engager les travaux de dépollution pyrotechnique des parcelles lui appartenant dans un délai

de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la société de Labourdette a acquis un terrain appartenant à la société nationale des poudres et explosifs dans la commune du Fauga (Haute-Garonne) dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté ; qu'à l'occasion des travaux de terrassement menés sur ce site, des munitions datant de la seconde guerre mondiale, soit antérieurement à la période d'exploitation par la société nationale des poudres et explosifs, ont été découvertes ; que la société de Labourdette a saisi le préfet de la Haute-Garonne d'une demande de dépollution pyrotechnique du site ; que le tribunal administratif de Toulouse, par un jugement du 4 mai 2012, a annulé la décision implicite par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté cette demande ; que le tribunal administratif a également condamné l'Etat à verser une somme de 110 640 euros à la société de Labourdette en estimant que le refus de faire procéder à la dépollution pyrotechnique était de nature à entraîner la responsabilité de l'Etat mais que les fautes commises par les entreprises qui étaient intervenues sur le chantier pour le compte de la société de Labourdette étaient de nature à exonérer l'Etat de sa responsabilité à hauteur de 50 % ; que la société de Labourdette se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 8 octobre 2013 rejetant son appel formé contre le jugement du tribunal administratif en tant qu'il a fixé à 110 640 euros la réparation du préjudice qu'elle a subi ;

Sur les autres moyens du pourvoi :

En ce qui concerne la responsabilité :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 4 mars 1976 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs : " Sur l'ensemble du territoire national, la recherche, la neutralisation, l'enlèvement et la destruction des munitions, mines, pièges, engins et explosifs sont de la compétence / Du ministre de l'intérieur, en tout temps, sur terrain civil (...) " ;

5. Considérant qu'en estimant, au vu d'un rapport du chef du centre interdépartemental de déminage de Toulouse du 3 mai 2005 et du devis de la société chargée de l'étude, que les opérations de dépollution pyrotechnique avaient été rendues plus complexes par la dispersion des munitions et engins explosifs pendant les travaux de terrassement menés sur le site par les entreprises qui intervenaient pour le compte de la société de Labourdette, alors que ces sociétés ne pouvaient ignorer leur présence à ce moment, et que ces comportements avaient eu pour conséquence d'augmenter le coût de la dépollution, même si la société de Labourdette avait formulé une proposition de préfinancement de ces travaux, la cour a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation ; qu'en déduisant que l'imprudence ou la négligence des contractants de la société de Labourdette était de nature à exonérer partiellement l'Etat de sa responsabilité résultant de la faute commise en refusant de faire procéder à la dépollution pyrotechnique du terrain en méconnaissance de l'article 2 précité du décret du 4 mars 1976, ce refus ayant pour origine l'importance du coût de l'opération, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'elle n'a pas dénaturé les faits en ne tenant pas compte de ce que le ministre aurait reconnu sa responsabilité exclusive dans une autre affaire ;

En ce qui concerne l'évaluation des préjudices :

6. Considérant qu'en estimant que les éléments produits par la société ne permettaient pas de rattacher les frais financiers qu'elle soutient avoir supportés à la réalisation de l'opération en cause, la cour a porté sur les pièces du dossier une appréciation souveraine exempte de dénaturation ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société n'est fondée à demander l'annulation de l'arrêt, qui est suffisamment motivé, qu'en tant qu'il a omis de statuer sur ces conclusions aux fins d'injonction ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros à verser à la société de Labourdette au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 8 octobre 2013 est annulé qu'en tant qu'il a omis de statuer sur les conclusions de la société de Labourdette aux fins d'injonction.

Article 2 : Le jugement des conclusions présentées en appel par la société de Labourdette et tendant à ce qu'il soit enjoint à l'Etat de procéder à la dépollution pyrotechnique du terrain qu'elle possède dans la commune du Fauga est renvoyé à la cour administrative d'appel de Bordeaux.